



**DIRECTIVE RELATIVE À L'UTILISATION D'UNE
AUTRE LANGUE QUE LE FRANÇAIS
PAR LA MUNICIPALITÉ DE
ST-NÉRÉE-DE-BELLECHASSE**

Adopté le 4 novembre 2024

Résolution : 2024-184

1. MISE EN CONTEXTE

Le 1er juin 2022, La loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français (loi 14) a été sanctionnée et a ainsi modifié la Charte de la langue française (ci-après désignée la « Charte »).

La Charte de la langue française prévoit que chaque organisme de l'Administration assujetti à la Politique linguistique de l'État adopte une directive précisant la nature des situations dans lesquelles il entend utiliser une langue autre que le français dans les cas permis par la loi (*Chapitre C-11 Charte de la langue française Article 29.15*).

La Municipalité de St-Nérée-de-Bellechasse, à titre d'organisme municipal, doit, conformément aux dispositions de l'article 29.11 de la Charte, adopter une directive dictant les règles de conduite applicables en matière linguistique au sein de son organisation et les exceptions admissibles. La présente directive s'appuie sur le cadre juridique établi par la Charte et décrit les situations où une autre langue que le français peut être utilisée par la Municipalité.

Cette directive doit être approuvée par le Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Nérée-de-Bellechasse suivant l'adoption par le Gouvernement du Québec de la Politique linguistique de l'État.

2. OBJECTIFS

L'objectif principal consiste à confirmer le statut du français comme seule langue officielle et commune du Québec afin de :

- Faire du français une affaire d'État
- Placer le français au cœur des institutions québécoises
- Assurer le droit de travailler en français
- Assurer le droit à une justice en français
- Rendre le français accessible à tous
- Afficher, acheter et vendre en français

3. CHAMP D'APPLICATION

Cette Directive s'applique à tous les employés de la municipalité, et ce peu importe leur statut d'emploi.

4. CADRE DE RÉFÉRENCE LÉGALE

Les règles suivantes encadrent l'application de la présente directive :

- La Charte de la langue française (chapitre C-11);
- Les règlements pris en vertu de la Charte de la langue française;
- La Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français (2022, c.14);
- La Politique linguistique de l'État;
- La Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

5. PRINCIPES GÉNÉRAUX

La Municipalité ayant un statut de municipalité unilingue francophone utilise exclusivement le français dans ses communications écrites et orales. Afin de conserver notre patrimoine linguistique, l'utilisation de la langue française dans notre quotidien est donc primordiale. Toutefois, la Charte et ses règlements prévoient des situations exceptionnelles où la Municipalité a la faculté d'utiliser une autre langue.

Ainsi, l'un de ses services municipaux peut, dans ces situations et à certaines conditions, utiliser une autre langue que le français dans le cadre du déroulement de ses activités. Le recours à une autre langue ne doit jamais être systématique. Même lorsque la Municipalité dispose d'une faculté d'employer une autre langue, elle doit toujours utiliser le français dès qu'elle l'estime possible.

6. SITUATIONS PARTICULIÈRES VISÉES PAR LES EXCEPTIONS

La Municipalité de Saint-Nérée-de-Bellechasse se sert exclusivement du français et elle n'a recours à aucune des exceptions prévues à la Charte ou aux règlements.

7. LANGUE D'EXÉCUTION DES CONTRATS

Depuis le 1^{er} juin 2023, des exigences concernant la langue d'exécution du contrat sont en vigueur. Ainsi, en vertu de l'article 21.11 de la Charte, lorsque la Municipalité obtient des services d'une personne morale ou d'une entreprise, elle doit requérir qu'ils soient rendus en français.

8. MISE À JOUR DE LA DIRECTIVE

La présente directive est mise à jour au moins tous les 5 ans. Elle peut être révisée avant cette échéance notamment lorsque des changements apportés à la Charte ou de ses règlements doivent être pris en compte ou que des exigences supplémentaires sont jugées nécessaires.

9. ENTRÉE EN VIGUEUR ET MODIFICATION

La présente Directive entre en vigueur le jour de son adoption par le Conseil municipal et ne peut être modifiée que par l'adoption d'une nouvelle résolution à cet effet.

La présente directive entre en vigueur le 4 novembre 2024.